

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Par M. Marcel RUDLOFF

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cutteli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazals, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 1re lecture : 853, 922 et T.A. 150.

Sénat : 1re lecture : 196, 266 et T.A. 84 (1986-1987).
2e lecture : 353 (1986-1987).

Tribunaux de commerce.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
A. Le projet de loi initial	5
B. Les travaux du Sénat en première lecture	7
C. Les travaux de l'Assemblée nationale	8
D. La position de la Commission	8
Examen des articles	10
- Article 2 : L'élection et la discipline des magistrats consulaires	10
- Article 6 : La composition du corps électoral des chambres de commerce et d'industrie	11
- Article 7 : L'élection des délégués consulaires	11
- Article 9 : Le nombre des sièges dans les chambres de commerce et d'industrie	12
- Article 13 : L'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie	12
- Article 14 : Le droit de vote pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie	13
- Article 16 : L'organisation et le contentieux des opérations électorales des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie	14

- Article 21 : Le renouvellement général des membres des tribunaux de commerce	14
Tableau comparatif	16

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi, adopté, en première lecture, par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Après avoir rappelé l'économie du projet de loi initial, nous indiquerons quelles modifications furent apportées par le Sénat, lors de ses travaux en première lecture, avant d'évoquer la position prise par l'Assemblée nationale.

A. LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi, s'il n'introduit pas de modifications fondamentales par rapport à la situation présente régie par le décret n° 61-923 du 3 août 1961, la conforte néanmoins en lui donnant un fondement législatif et en lui apportant certains aménagements.

La réforme porte sur les points suivants : élections des juges consulaires et du président du tribunal de commerce, élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, discipline des magistrats consulaires et statut des greffiers du tribunal de commerce.

Le projet de loi initial comporte quatre titres consacrés respectivement aux tribunaux de commerce, aux greffiers des tribunaux de commerce, à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, enfin aux modalités d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires de la loi.

Le titre premier du projet de loi comprend les innovations suivantes :

- aux juges titulaires et juges suppléants sont substitués purement et simplement les "juges consulaires" ;

- les magistrats consulaires sont élus pour un mandat de deux ans lors de leur première élection et pour un mandat de quatre ans lors des élections suivantes ;

- le président du tribunal de commerce est élu pour une durée de quatre ans par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge ;

- les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus inscrits sur les listes électorales que dans la mesure où ils en font la demande ;

- après 14 années révolues de services ininterrompus dans un même tribunal, les juges consulaires ne sont plus éligibles pendant un an.

- Une limite d'âge est établie pour l'éligibilité aux fonctions de membres des tribunaux de commerce : 70 ans ;

- lorsqu'il statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires, le tribunal de commerce doit comprendre une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans ;

- nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, s'il n'a préalablement exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

Un régime disciplinaire des magistrats consulaires est, en outre, institué. Aux termes de la réforme, c'est une commission nationale de discipline, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'Etat, de deux magistrats du siège des cours d'appel et de quatre membres des tribunaux de commerce, qui exercera le pouvoir disciplinaire. Les sanctions disciplinaires seront soit le blâme, soit la déchéance. Tout magistrat consulaire pourra, sur décision du président de la commission nationale, faire l'objet d'une suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois, renouvelable une fois, sur proposition du Garde des Sceaux saisi de faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Le titre II du projet de loi a trait aux greffiers des tribunaux de commerce ; la réforme harmonise le régime disciplinaire des greffiers des juridictions consulaires avec le régime des autres officiers ministériels.

Au titre III du projet de loi, les auteurs de la réforme ont fixé de nouvelles règles pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires.

L'innovation essentielle consiste dans la suppression du vote plural pour l'élection des délégués consulaires conformément à la décision du Conseil constitutionnel en date du 17 janvier 1979.

On relèvera, d'autre part, l'ouverture du collège électoral des tribunaux de commerce aux cadres salariés.

Dans le titre IV portant dispositions diverses et transitoires, le projet de loi fixe enfin les règles permettant la transition entre le droit actuel et la réforme. Un certain nombre de dispositions du code de commerce et de règles spécifiques concernant l'Alsace-Moselle et les départements d'outre-mer sont, en outre, abrogées.

B. LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Le Sénat a apporté au texte les principales modifications suivantes :

A l'article premier, dans le cas de la procédure simplifiée de redressement judiciaire, il a permis à une majorité de juges ayant moins de deux ans d'ancienneté de faire partie de la formation de jugement et d'être désignés comme juges-commissaires.

Il a confié au président sortant le soin de présider l'assemblée générale des magistrats chargée de désigner le nouveau président du tribunal.

Il a limité à trois mois la prorogation du mandat du président jusqu'à l'installation de son successeur.

A l'article 2, il a ouvert, pour un ancien magistrat, la possibilité de voter dans la circonscription du tribunal auquel il a appartenu alors même qu'il ne réside plus dans cette circonscription.

Il a étendu l'exclusion du collège électoral à tous les électeurs qui ont été déchus de leurs fonctions ou condamnés à une peine emportant la déchéance.

En cas de création d'un nouveau tribunal, il a confié la présidence de la commission chargée de surveiller les opérations électorales à un magistrat de l'ordre judiciaire.

Tout en maintenant la limite d'âge maximale à soixante dix ans, il a rétabli la limite d'âge minimale de trente ans pour être éligible aux fonctions de juge.

Il a supprimé l'incompatibilité entre les fonctions de délégué consulaire et celles de juge de commerce.

Il a créé l'obligation, pour le Garde des Sceaux lorsqu'il souhaite engager des poursuites disciplinaires contre un magistrat d'informer de ses intentions, avant de saisir la commission nationale de discipline, le président du tribunal de l'intéressé afin que ce dernier puisse présenter ses observations.

Il a institué la même procédure pour la suspension provisoire.

A l'article 5, il a précisé que la démission d'un greffier ne le soustrait pas aux poursuites disciplinaires pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il a, en outre, décidé que lorsqu'un greffier a été suspendu et que les actions disciplinaires ou pénales engagées contre lui sont éteintes, la suspension cesse de plein droit.

A l'article 6, il a aménagé les conditions de désignation des électeurs des chambres de commerce et d'industrie.

Il a étendu aux sociétés en commandite par actions le régime de représentation des sociétés en commandite simple.

Il a aménagé les conditions de représentation du siège afin de mieux prendre en compte le poids économique réel des établissements représentés.

Par un article additionnel après l'article 19, il a prévu que le juge-commissaire a droit au remboursement, sur l'actif du débiteur, de ses frais de déplacement.

Il a enfin modifié le dispositif d'entrée en vigueur de la réforme tel qu'il était prévu aux articles 20, 21, 22 et 25 du projet de loi :

- les prochaines élections consulaires devront avoir lieu entre le 1er et le 15 décembre 1987 ;
- l'ensemble des dispositions du texte entrera en vigueur au 1er janvier 1988, c'est-à-dire à compter de l'installation des magistrats élus en décembre.

C. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications fondamentales au texte voté par la Haute Assemblée.

Elle a cependant tenu à adopter un certain nombre d'amendements qui lui ont paru préciser ou assouplir le dispositif : parmi ces dispositions, on relèvera ici la suppression de la limite d'âge maximale de soixante dix ans, introduite par la réforme pour l'éligibilité des membres des tribunaux de commerce.

D. LA POSITION DE LA COMMISSION

Ainsi qu'on le verra lors de l'examen des articles, aucune véritable divergence de fond, entre les deux Assemblées, ne peut être enregistrée sur le projet.

Sous réserve de certaines observations, il vous sera donc demandé d'adopter le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

L'élection et la discipline des magistrats consulaires

. A l'article L. 413-3 du Code de l'organisation judiciaire relatif à l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce, nos collègues députés ont finalement adopté un amendement qui supprime, pour l'éligibilité aux fonctions de magistrat consulaire, la limite d'âge supérieure fixée à soixante dix ans par le projet de loi adopté par le Sénat.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'avait pas jugé opportun de supprimer cette limite d'âge dont la Haute Assemblée, après en avoir longuement débattu, avait estimé qu'elle harmonisait le statut des magistrats consulaires avec celui des magistrats de l'ordre judiciaire.

Au même article, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel alinéa qui rend inéligible les personnes à l'égard desquelles est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Nous rappellerons que l'article L. 412-9 prévoit d'ores et déjà la démission d'office du juge consulaire qui fait l'objet d'une telle procédure. La même disposition est applicable aux électeurs désignés en tant que représentants d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement (président directeur général, administrateurs, directeur général, etc...).

. A l'article L. 414-7 relatif à la déchéance de plein droit du mandat judiciaire, l'Assemblée nationale a rectifié une erreur matérielle afin que soit bien visé le cas où, postérieurement à son élection, il apparaît qu'un membre du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités visées par le texte.

Dans un souci de conciliation, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 6

La composition du corps électoral des chambres de commerce et d'industrie

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du e) du 1°) de cet article. Cette modification a pour objet de permettre aux membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu leur qualité d'électeur au titre de leur activité, de demander leur maintien sur la liste électorale de la chambre dont ils sont ou dont ils ont été membres.

Nos collègues députés ont ensuite assimilé le siège social situé dans la circonscription aux autres établissements pour le calcul des représentants supplémentaires : on rappellera que leur nombre est déterminé en fonction du nombre des salariés employés dans la circonscription

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé utile de préciser que les cadres remplissant des fonctions de direction commerciale, technique ou administrative et qui, à ce titre, peuvent être désignés pour représenter leur entreprise, exerceront ce rôle de représentation à titre de mandataire.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 7

L'élection des délégués consulaires

A l'article 7, l'Assemblée nationale a jugé utile de rappeler explicitement que les délégués consulaires sont élus dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Cette règle est déjà posée par l'article 68 du décret du 3 août 1961 qui fixe le droit actuellement en vigueur.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 9

**Le nombre des sièges dans les chambres
de commerce et d'industrie**

Nos collègues députés ont ici souhaité reprendre la notion traditionnelle de "membres élus" de la chambre de commerce et d'industrie.

La Haute Assemblée avait quant à elle préféré évoquer les "membres titulaires" pour bien les distinguer des effectifs de la chambre de commerce et d'industrie.

Dans un souci de conciliation, il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 13

**L'éligibilité aux chambres
de commerce et d'industrie**

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 13.

Le texte voté par le Sénat proposait une rédaction simplifiée de l'article 14 du décret du 3 août 1961 : nos collègues députés ont toutefois jugé utile, à la demande du Gouvernement, de reprendre, dans tous leurs détails, les dispositions du texte réglementaire. On soulignera que cette nouvelle présentation ne modifie en rien le contenu de la disposition.

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Le droit de vote pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie

S'agissant de l'élection des délégués consulaires, le projet de loi initial prévoyait que chaque électeur ne disposerait que d'une seule voix. Cette modification du droit en vigueur résultait de la prise en compte des principes dégagés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 1979 relative à l'élection des conseillers prud'homains : dans cette décision, en effet, le Conseil Constitutionnel avait jugé « que le vote plural n'était pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction ».

Le Sénat a considéré que l'interdiction du vote plural ne devait s'appliquer que dans le ressort d'un tribunal de commerce. Cette rédaction aurait permis à un établissement secondaire immatriculé dans un autre ressort de tribunal de commerce que son siège social d'exercer un droit de vote.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont estimé que l'interdiction posée par le Conseil Constitutionnel s'appliquait sur tout le territoire national : une entreprise ne pourrait donc disposer que d'une seule voix, quelque soit le nombre de circonscriptions dans lesquelles elle possède un établissement.

Votre Commission n'a pas jugé utile de poursuivre la navette, à propos de ce point de divergence, sur un texte qui fait par ailleurs l'objet d'un large consensus entre les deux assemblées.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter conforme l'article 14.

Article 16

**L'organisation et le contentieux
des opérations électorales pour l'élection
des délégués consulaires et des membres
des chambres de commerce et d'industrie**

L'Assemblée nationale a, opportunément, rendu applicable aux élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, l'article L. 117-1 du Code électoral qui prévoit la communication du dossier au Procureur de la République compétent lorsque la juridiction administrative chargée du contentieux électoral retient, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification l'article 16.

Article 21

**Le renouvellement général des membres
des tribunaux de commerce**

Le projet de loi initial disposait que le prochain renouvellement général des juges consulaires devait intervenir avant le 15 décembre 1988.

A la demande des milieux consulaires, le Sénat avait admis qu'un nouveau report de la date de ce scrutin, déjà retardé par les lois du 25 janvier 1985 et du 6 janvier 1986, n'était pas souhaitable : il avait en conséquence fixé la date du renouvellement entre le 1er et le 15 décembre 1987.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a admis le principe d'une échéance électorale plus proche ; elle a toutefois estimé utile d'allonger la période pendant laquelle se dérouleront ces élections ; elle a fait valoir que les dates retenues par le Sénat coïncidaient avec la période pendant laquelle auront lieu les élections prud'homales. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, finalement, fixé la période de ces élections consulaires entre le 15 novembre et le 15 décembre 1987.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE PREMIER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE</p>	<p>TITRE PREMIER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE</p>	<p>TITRE PREMIER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE</p>
<p>.....</p>	<p>Article premier Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 2. Le titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par les chapitres III et IV ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 2. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 2. Conforme</p>
<p>" CHAPITRE III " Election des juges des tribunaux de commerce.</p>	<p>" CHAPITRE III " Election des juges des tribunaux de commerce.</p>	
<p>"SECTION I "Electorat</p>	<p>"SECTION I "Electorat</p>	
<p>"Art. L. 413-1 et L. 413-2.-Non modifiés.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>" SECTION II " Eligibilité.</p>	<p>" SECTION II " Eligibilité.</p>	
<p>" Art. L. 413-3. . Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus, inscrites sur la liste électorale dressée en</p>	<p>Art. L. 413-3. . Sous réservetrente ans au moins inscrites ...</p>	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

application de l'article 7 de la loi no 87- du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

...ladite loi

▪ Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article 6 de la loi no du , lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

* Art. L. 413-4 et L. 413-5 Non modifiés

-SECTION III

"SECTION III

Scrutin et opérations électorales.

"Scrutin et opérations électorales.

Art L.413-6 à L.413-11.- Non modifiés

Chapitre IV

Chapitre IV

Discipline des membres des tribunaux de commerce

Discipline des membres des tribunaux de commerce

* Art. L. 414-1 à L. 414-6. .

Non modifiés

▪ Art. L. 414-7. . Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît que, postérieurement à son élection, un membre du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions.

"Art.L.414 Indépendamment...

...apparaît, postérieurement à son élection qu'un membre...

...fonctions."

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 3 et 4

..... Conformes

TITRE II

TITRE II

TITRE II

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art 5

..... Conforme

TITRE III

TITRE III

TITRE III

ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES

ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES

ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES

Art. 6.

Art. 6

Art. 6

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Alinéa sans modification

Conforme

Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

Alinéa sans modification

1° A titre personnel :

1° sans modification

a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

a) sans modification

b) les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

b) sans modification

Texte adopté par le Sénat

c) les conjoints des personnes physiques énumérées au a) ou b) ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur et qui ont néanmoins demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription

b) les personnes physiques mentionnées aux a) et b) du 1o ci-dessus, les personnes morales visées au a) du présent 2o, les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

Au titre de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1o et 2o ci-dessus disposent :

c) sans modification

d) sans modification

e) les membres en exercice et les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur au titre de leur activité et qui ont néanmoins demandé leur maintien sur la liste électorale;

2° sans modification

Au titre de leur siège social et de l'ensemble...

... disposent.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>- d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de dix à quarante-neuf salariés ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription deux mille salariés ou plus.</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a) et b) du 1° ci-dessus dont le conjoint bénéficie des dispositions du c) du 1° ci-dessus, ne désignent aucun représentant supplémentaire s'ils emploient moins de cinquante salariés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le nombre des associés en nom collectif ou des associés commandités s'impute, le cas échéant, sur les électeurs que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auraient pu désigner en application des dispositions ci-dessus.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.</p>	<p>Les représentants... ...soit, à défaut, et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions... ... l'établissement.</p>	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1o ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2o ne prennent part au vote que sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Art. 7.

Les délégués consulaires sont élus pour trois ans par un collège composé des électeurs énumérés aux 1o et 2o de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

Art. 9.

Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

Alinéa sans modification

Art. 7.

Les délégués consulaires sont élus pour trois ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie par un collège ...

...l'établissement.

Alinéa sans modification

Art. 8.

.....Conforme

Art. 9.

Le nombre des sièges...

...membres élus.de...

...chambre.

Art. 7.

Conforme

Art. 9.

Conforme

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de vingt-quatre à trente-six pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte moins de 30 000 électeurs et de trente-huit à soixante-quatre pour celles dont la circonscription compte 30 000 électeurs ou plus.</p> <p>.....</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 10 à 12 Conformes</p> <p>.....</p>	
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie les personnes âgées de plus de trente ans, satisfaisant aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 et justifiant qu'elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans ou que l'entreprise qu'elles représentent est immatriculée audit registre depuis plus de cinq ans.</p>	<p>Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie, sous réserve d'être âgés de plus de trente ans et de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 :</p>	<p>Conforme</p>
	<p>1° les électeurs inscrits à titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce et des sociétés, soit qu'ils ont exercé pendant ce même délai les fonctions visées au d) de l'article 6 ;</p> <p>2° les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentant et justifiant que l'entreprise qu'elles représentent réunit cinq ans d'activité ;</p> <p>3° les membres en exercice et les anciens membres de chambre de commerce et d'industrie, inscrits sur la liste électorale de la circonscription en vertu du e) de l'article 6, à condition qu'ils n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.</p>	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 14.

Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.

Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal.

Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 14.

Alinéa sans modification

Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Alinéa sans modification

Art. 15.

Conforme

Art. 14.

Conforme

Art. 16

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral.

Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats

Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.

Art. 16

Les opérations ...

... L. 86 à L. 117-1 du code électoral.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 17 et 18.

Conformes

Art. 16

Conforme

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 19, 19 bis et 20.

..... Conformes

Art. 21.

Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce doivent intervenir entre le 1er et le 15 décembre 1987. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Le mandat des nouveaux élus est de quatre ou de deux ans, selon qu'ils ont ou non exercé auparavant un mandat. Ils sont installés entre le 15 et le 31 janvier 1988.

Art. 21.

Les élections ...

...entre le 15 novembre et le 15 décembre 1987...

... loi.

Alinéa sans modification

Art. 21

Conforme

Art. 22.

.....Suppression conforme

Art. 23 et 24-

.....Conformes

Art. 25.

.....Suppression conforme

Art. 26.

..... Conforme